

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 juillet 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 23 et 24 juillet 2020

2020 DAE 117 Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2020 entre l'Etat et la Ville de Paris relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Mme Afaf GABELOTAUD, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le code du travail, et notamment les articles L5134-19-1, L5134-19-3, L5134-20, L5134-30, D5134-41 ;

Vu l'amendement à l'article 142 de la loi N° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} janvier 2008 sur le Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13 et les suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 décembre 2017 fixant les taux de prise en charge pour les bénéficiaires du RSA-socle ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 05 mars 2018 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences ;

Vu le projet la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle Madame la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'État, pour les Parcours Emploi Compétences et les aides au poste d'insertion.

Sur le rapport présenté par Mme Afaf GABELOTAUD, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1: Les objectifs de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'État pour 2020 sont de permettre de majorer des aides versées aux employeurs et de favoriser l'accès à ces dispositifs aux personnes les plus éloignées de l'emploi.

Article 2 : La CAOM fixe, dans son premier volet, les engagements respectifs de la Ville de Paris et de l'Etat vis-à-vis des modalités de mise en œuvre d'un Parcours Emploi Compétences ainsi que les conditions du cofinancement de ces contrats pour les bénéficiaires du RSA par la Ville. Le second volet traite des modalités relatives à l'aide aux postes des ateliers des chantiers d'insertion.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, le budget prévisionnel pour l'ensemble de ces aides est de 3 484 000 euros, dont 3 000 000 euros financés au budget de la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2020.

Article 5 : Les dépenses correspondantes pour le versement de l'aide légale aux employeurs de bénéficiaires du RSA seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2020, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO